



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 38

En exercice : 38

Ayant pris part à la délibération : 37

Mis en ligne le : 22/12/2025

L'an deux-mille vingt-cinq et le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLINI - M. MERSALI- Mme CUILLIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme MERAKCHI - M.SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. LARLET - M. WAHARTE

Pouvoirs : Mme PIOMBINO à M. WAHARTE

Absents : M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET POUR L'EMPLOI – DEMANDE DE SUBVENTION – METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE – ANNEE 2025

N° Acte : 7.5

Délibération n°25-167

Vu le cadre de la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et pour l'Emploi (PLIE), la Métropole Aix Marseille Provence collabore avec les communes pour réaliser les missions inhérentes à ce dispositif,

Considérant l'objectif de cette réalisation, il appartient de faire une demande de subvention pour l'année 2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention qui en découlera pour contractualiser les engagements respectifs entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Service Emploi en tant que prescripteur et des bénéficiaires de ce programme,

Considérant que cette convention permet le versement à la commune de Vitrolles d'une subvention d'un montant de 15.000 euros (quinze mille euros), au titre des services rendus aux bénéficiaires du PLIE par le Service Emploi.

Toutefois et conformément à la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le versement de cette dernière est conditionné par la consultation préalable de l'assemblée délibérante de la commune décidant signature et mise en œuvre de cette demande de subvention.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de demande de subvention et de la convention qui en découlera,
Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la demande de subvention et la convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence pour
l'année 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses éventuels avenants et
tous les documents afférents à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 22/12/2025

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation
Le DGA RESSOURCES

M. SAHRAOUI



E. PASQUETTI



**Contrat de coopération avec le Bureau Municipal de Vitrolles
relatif à l'accompagnement à l'accompagnement à l'emploi des personnes en difficultés
Marché n°Z250056CPP**

Entre

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public, dont le siège est situé 57 Boulevard Charles Livon
- 13001 MARSEILLE.,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, ou son représentant,

Ci-après « la Métropole »,

D'une part,

ET

La commune de Vitrolles, représentée par Monsieur Loïc GACHON en qualité de Maire, dont le siège est situé
à l'Hôtel de Ville, Place de Provence, n° SIRET : 21130117100016 ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après « la commune »,

D'autre part,

La Métropole et la commune de Vitrolles étant également désignés ci-après, collectivement ou
individuellement, les « parties » ou la « partie ».

PREAMBULE.....	3
1. Présentation de chaque partie.....	3
2. Contexte et enjeux de la coopération	3
3. Respect des conditions de recours à la coopération entre entités du secteur public	4
ARTICLE PRELIMINAIRE — DEFINITIONS	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA COOPERATION	6
ARTICLE 4 : MISSIONS DE CHAQUE COCONTRACTANT	7
4.1. Missions du Bureau Municipal de l'Emploi de Vitrolles	7
4.2. Missions de la Métropole	7
ARTICLE 5 : MODALITES DE LA COOPERATION	7
5.1. Lieux de réalisation et organisation de la coopération	7
ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT	7
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE	8
ARTICLE 8 : PUBLICATION ET COMMUNICATION	9
ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	9
9.1. Résultats issus de la coopération	9
9.2. Diffusion et valorisation	9
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 11 : RESILIATION	10
ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - LITIGES	10
ANNEXE FINANCIERE POUR LA DUREE TOTALE DU CONTRAT	11

PREAMBULE

1. Présentation de chaque partie

La Métropole Aix-Marseille-Provence est un établissement public de coopération intercommunale créé par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « MAPTAM »). Au titre de ses compétences définies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe »), ainsi que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « 3DS »).

Elle exerce des missions en matière de développement et aménagement économique, social et culturel, d'aménagement de l'espace métropolitain, d'actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de politique locale de l'habitat, de politique de la ville, gestion des services d'intérêt collectif (transport, déchet, eau, assainissement) et de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Elle est notamment responsable de l'articulation entre ces politiques publiques.

Le cocontractant est Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la commune de Vitrolles.

2. Contexte et enjeux de la coopération

La coopération entre la Métropole et la commune, objet du présent contrat, s'inscrit dans le cadre de leurs missions communes confiées par le législateur, et concerne plus particulièrement le Bureau Municipal de Vitrolles.

La coopération entre la Métropole et la Commune de Vitrolles, objet de la présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique mise en place par la Métropole en faveur de l'Insertion et l'Emploi.

Sur les compétences et missions dont est investi la commune de Vitrolles :

A travers les compétences du BME de Vitrolles voué à l'accueil des demandeurs d'emploi :

La commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition des moyens matériels (bureau pour l'accueil du public PLIE, accès Internet, accès à une imprimante ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi.

Par ailleurs, la commune s'engage à favoriser la mise en place sur son territoire d'actions en faveur des demandeurs d'emploi par la poursuite des efforts engagés dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique (organisation de forums et événements).

La commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, via des logiciels spécifiques.

Sur les compétences et missions dont est investie la MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE :

La Métropole exerce la compétence Insertion Emploi qui comprend des actions en faveur des demandeurs d'emploi.

L'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la lutte contre les exclusions, à travers le PLIE du Pays d'Aix, nécessite l'implication et la collaboration des acteurs locaux afin que les personnes ciblées par cette action puissent en bénéficier.

Le travail de repérage des participants, effectué à l'occasion de l'accueil et/ou de l'orientation du public est essentiel. La qualité de la prescription est une condition à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre du PLIE.

Cela nécessite de donner des moyens de fonctionnement appropriés aux structures volontaires qui sont en capacité d'assurer cette fonction. Les bureaux municipaux de l'emploi du Territoire représentent une opportunité pour agir au plus près des populations et remplir efficacement ce rôle de prescripteur du PLIE.

Ce partenariat se formalise au travers d'une participation financière octroyée à cette mission de prescripteurs, au titre de laquelle les Bureaux Municipaux de l'Emploi acceptent le principe :

- de mettre en œuvre sur leur territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du Territoire,**
- de favoriser une participation active des agents aux réunions territoriales du dispositif,**
- de favoriser le travail en binôme avec les accompagnateurs à l'emploi de leur territoire pour diagnostiquer les difficultés des publics, l'opportunité d'une orientation,**
- de mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques (« PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel), « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences)) ;**
- de mettre en place et/ou participer à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique (accès au site de Pôle Emploi, organisation de forums et d'événements...).**

3. Respect des conditions de recours à la coopération entre entités du secteur public

Les parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, sachant que

D'une part, les actions relatives à la commune de Vitrolles menées conjointement relèvent des missions de service public confiées par le législateur aux parties et obéissent à des considérations d'intérêt général.

Le BME de Vitrolles accueille depuis plusieurs années les accompagnatrices à l'emploi et conduit sur son territoire et au bénéfice des participants plusieurs actions (notamment organisation de forums, Job Dating, petits déjeuners, rencontres entreprises).

Dans le cadre de leur rôle d'accueil et de prescription des publics vers le dispositif PLIE et compte tenu des moyens mobilisés, un soutien financier sera apporté aux Bureaux Municipaux de l'Emploi des communes volontaires.

Cette coopération permettra de garantir que les services publics dont les deux entités ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties :

ARTICLE PRELIMINAIRE — DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la présente convention (ci-après « la Convention »), ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule, qu'il soit indifféremment au singulier ou au pluriel.

Convention : désigne la présente convention et ses annexes qui en font partie intégrante.

Connaissance antérieure : désigne les demandes de brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la présente Convention, et obtenues hors de la présente Convention, nécessaires à la réalisation des prestations de la présente Convention, et dont elle peut disposer librement selon des modalités définies ci-après.

Publication : désigne tout mode de publication et de diffusion de connaissances, informations et/ou données informatiques. Sont notamment entendus comme constituant des communications des Résultats issus de la présente Convention, tout projet de mémoire, ou projet d'article dans quelque revue que ce soit.

Résultat : désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, les secrets de fabrication, les secrets commerciaux, logiciels, données, dossiers techniques, prototypes logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, concepts, idées et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Résultat propre : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus par une seule Partie lors de l'exécution des missions de la présente Convention ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Résultat commun : désigne l'ensemble des Résultats développés ou obtenus en commun par les Parties, lors de l'exécution des travaux de la présente Convention dont les contributions à l'obtention de ces derniers sont indissociables, ainsi que les droits de propriété intellectuelle afférents.

Savoir-faire : désigne un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées et testées, résultant de l'expérience. Dans ce contexte, « secret » signifie que le Savoir-faire n'est pas généralement connu ou facilement accessible « identifié » signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la Métropole et la commune de Vitrolles. Elle a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties, ainsi que les modalités de leur coopération dans le cadre des missions communes et de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des Résultats issus de la coopération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de la notification de celle-ci par le dernier signataire à l'autre partie pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA COOPERATION

Les Parties affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution. La présente coopération concerne une participation financière apportée au BME de Vitrolles par la Métropole avec pour finalité l'accueil des accompagnatrices du PLIE du Pays d'Aix dans leurs locaux.

Ainsi, une réflexion commune entre la commune de Vitrolles et la Métropole permettra d'atteindre les objectifs suivants :

- de mettre en œuvre sur leur territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du Territoire,
- de favoriser une participation active des agents aux réunions territoriales du dispositif,
- de favoriser le travail en binôme avec les accompagnateurs à l'emploi de leur territoire pour diagnostiquer les difficultés des publics, l'opportunité d'une orientation,
- de mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques (« PASS'AVENIR » (logiciel de travail sur le projet professionnel), « TRANSFERENCE » (logiciel sur l'analyse et le transfert de compétences) ;
- de mettre en place et/ou participer à des actions en faveur des demandeurs d'emploi dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique (accès au site de Pôle Emploi, organisation de forums et d'événements...).

ARTICLE 4 : MISSIONS DE CHAQUE COCONTRACTANT

4.1. Missions du Bureau Municipal de l'Emploi de Vitrolles

Le Bureau Municipal de l'Emploi, au titre de ses missions et de ses compétences, assure les actions suivantes :

- Mise à disposition des locaux et des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du Territoire
- Mise à disposition éventuelle de logiciel
- Co organisation d'actions à visé emploi au bénéfice des participants du PLIE
- Prescriptions vers le PLIE des demandeurs d'emploi

4.2. Missions de la Métropole

La Métropole apporte sa contribution sur sa compétence en matière d'Insertion et d'Emploi.

À ce titre, elle assure les actions suivantes :

L'engagement de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la lutte contre les exclusions, à travers le PLIE du Pays d'Aix, nécessite l'implication et la collaboration des acteurs locaux afin que les personnes ciblées par cette action puissent en bénéficier.

Cela nécessite de donner des moyens de fonctionnement appropriés aux structures volontaires qui sont en capacité d'assurer cette fonction. Les bureaux municipaux de l'emploi du Territoire représentent une opportunité pour agir au plus près des populations et remplir efficacement ce rôle de prescripteur du PLIE.

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA COOPERATION

5.1. Lieux de réalisation et organisation de la coopération

Les actions de la coopération seront réalisées conjointement en associant le personnel de la Métropole et du Bureau Municipal de l'Emploi de Vitrolles.

Les actions de la coopération pourront être réalisées dans les locaux de la mairie de Vitrolles.

Si la coopération nécessite la présence de l'une des Parties dans les locaux de l'autre Partie, les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables sur les lieux de leur intervention ainsi que celles relatives à la sécurité des personnes et des biens entre les Parties.

Il est précisé que les personnels de chacune des Parties restent sous l'entièvre autorité hiérarchique et administrative de leur employeur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

L'annexe financière fixe les modalités prévisionnelles de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération.

Premièrement, l'annexe financière indique les charges que chaque partenaire supporte. Il en résulte un coût par partenaire et coût complet général.

Deuxièmement, l'annexe financière indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition entre la Métropole d'une part et la commune de Vitrolles d'autre part.

Troisièmement, l'annexe financière détermine la souste à la charge de 15 000 euros, déterminée comme la différence entre les charges qu'elle/il supporte et la part du coût complet général qui lui incombe. Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SOULTE

La Métropole, à laquelle il revient de s'acquitter de la souste d'un montant de 15.000 €, procèdera à son versement à la commune de Vitrolles selon le rythme suivant :

- Un seul paiement à la signature de la présente Convention, soit 15.000 €

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Vitrolles, référencé ci-dessous :



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
BERRE L'ETANG
40 AV ROGER SAENGRO
13138 BERRE L'ETANG CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00107 D134000000 71
IBAN : FR68 3000 1001 07D1 3400 0000 071
BIC : BDFEFRPPCCT



Il est établi en exonération de TVA car il s'agit d'un financement dans le cadre d'un contrat de coopération public-public d'un projet commun d'intérêt général au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Ce financement ne constituant ni un complément de prix, ni la contrepartie d'une prestation de services, il n'est pas soumis à la TVA conformément à l'article 261 B du code général des impôts.

Les parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière.

En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les parties se concerteront pour actualiser par avenant l'annexe financière.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET COMMUNICATION

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la Métropole par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du PLIE du Pays d'Aix.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiant de crédits du Fonds Social Européen au titre des missions qu'elle conduit, toute communication ou publication de l'une ou l'autre des parties concernant cette convention, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen. Les logos de l'Union Européenne et du Fonds Social Européen devront être apposés sur tous les supports de communication concernant cette convention.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. Résultats issus de la coopération

La Métropole et la Commune pourront utiliser, à titre gratuit et non exclusif, l'ensemble des résultats produits dans le cadre de la présente coopération, notamment pour leurs propres publications, sous toutes formes et supports (documents de communication, rapports, articles, analyses, fiches synthétiques, dossiers, supports numériques, cartographies, etc.), et ce sans limitation de durée.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, dans un esprit de transparence et de bonne coopération, des utilisations qui seront faites des résultats obtenus dans le cadre de la présente convention.

9.2. Diffusion et valorisation

Toute publication et communication des résultats issus de la présente coopération devra faire référence à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Commune de Vitrolles.

Les résultats produits dans le cadre du présent partenariat ont vocation à être rendus publics. Ils ne sont en aucun cas la propriété exclusive de la Métropole ou de la Commune.

Les productions élaborées conjointement dans le cadre de la présente coopération feront l'objet d'une capitalisation et seront mises à disposition de manière large auprès des acteurs concernés, en particulier ceux du territoire de Vitrolles et plus largement de la Métropole.

Les documents sources, mis à la disposition réciproque des Parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent contrat de coopération.
Toutes les valorisations écrites ou orales devront mentionner les deux partenaires, avec, le cas échéant, l'apposition des logos associés.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les informations confidentielles reçues d'une autre Partie dans un cadre autre que la Convention, afin de réaliser les actions.

En outre, chaque Partie s'engage à limiter la divulgation des informations confidentielles qui ont été reçues dans le cadre du présent contrat.

Chaque Partie transmettra à l'autre les informations confidentielles qu'elle estime nécessaires pour l'exécution de la Convention.

Le présent contrat est également soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « *règlement général sur la protection des données* » - RGPD).

ARTICLE 11 : RESILIATION

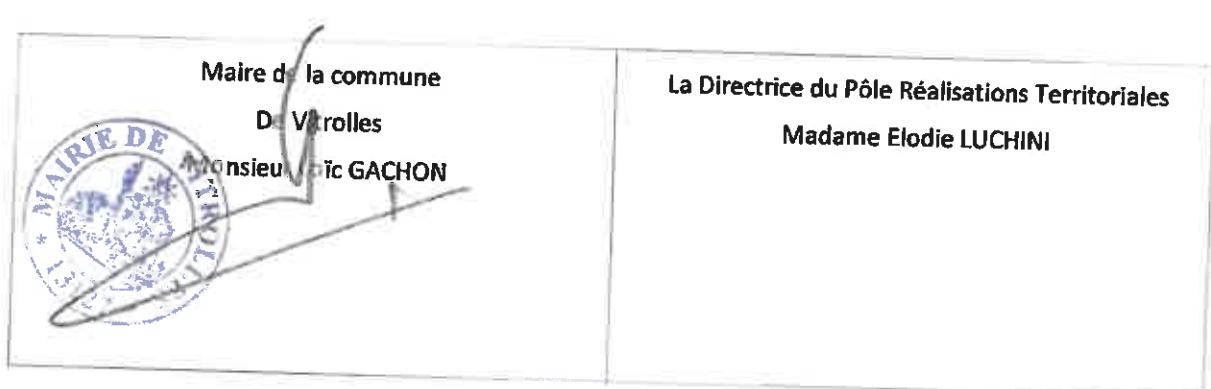
En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Toutefois, en cas de désaccord persistant plus de trois mois à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant la juridiction compétente.



ANNEXE FINANCIERE POUR LA DUREE TOTALE DU CONTRAT

1/ Coût de la coopération	Qui supporte directement la dépense (en €)	
	Métropole	XXXXX
Frais de mise à disposition de locaux et de fluides	Pas de frais : 0 €	Frais de mise à disposition De locaux : 19 000 €
Présence d'un accompagnateur à l'emploi	4 000 €	Pas de frais : 0 €
TOTAL par partenaire	4 000 €	19 000 €
TOTAL coût complet du programme		
2/ Répartition du coût complet	Clé de répartition	78.9 %
	Montants respectifs	4 000 €
3/ Flux financier induit (soulté)	15 000 €	

